

ARRETE N° 2022-34

Arrêté portant sur la réglementation permanente du stationnement en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON, CHARENTE MARITIME

- **Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment l'Article L2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement)
- **Vu le Code de la route**, notamment les articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires)
- **Vu l'instruction interministérielle** sur la signalisation routière, (livre I-8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992
- **Considérant** la nécessité de réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules, en agglomération, devant le n°10 rue de la vieille tour face au portail d'accès aux écoles afin de sécuriser l'accès aux enfants,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits au numéro dix rue de la vieille tour, sur la place de stationnement face au portail d'accès à l'école.
- ARTICLE 2 :** La signalisation sera mise en place et entretenue par la commune de Montguyon. Les prescriptions du présent arrêté prendront effet dès l'installation de la signalisation.
- ARTICLE 3 :** Les véhicules contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux conformément à la loi avec possibilité de mise en fourrière.
- ARTICLE 5 :** Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la gendarmerie, les Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 05 Avril 2022



M. CHEBOEUF